

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 21

Québec, ce 29 août 2012

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 4 janvier 2011, le plaignant, monsieur A, transmet par courriel une plainte au Conseil de la magistrature concernant le comportement de monsieur le juge X lors de l'audience tenue le [...] 2010 à la Cour municipale A.

La plainte

[2] Le plaignant soutient en substance que le juge « a tout fait sauf appliquer la loi de façon juste et équitable, le tout sans respect et avec désinvolture exemplaire ». Il ajoute : « j'ai eu l'impression qu'il jugeait ALÉATOIREMENT la plupart des causes qu'il a entendues en ma présence ».

[3] Avant de préciser l'objet de sa plainte, le plaignant souligne que le juge s'est présenté en retard à l'heure prévue pour l'audience et, plus encore, il a requis une pause de 35 minutes avant de commencer l'audience le concernant.

[4] Le plaignant formule comme suit sa plainte à l'endroit du juge dont il convient de reproduire certains extraits :

« Il a commencé par m'intimider, lorsqu'il a compris que je venais pour contester 3 contraventions, sans lien entre elles. [...]

J'avais bien pris soin de lui dire au départ qu'un témoin devait être présent, mais qu'un problème de santé l'empêchait d'y être ce matin-là, ce qui n'eut pas l'air de le déranger UNE MIETTE car il n'en fit rien, notamment de me proposer ou permettre de reporter la 3^{ème} cause qui concernait ce témoin.

Alors, malgré le croquis des lieux présentés via google map, malgré l'utilisation constante du cruise control pour éviter les séances de collectes de fonds municipaux, malgré ma présence dans la voie de droite, contrairement à la rédaction du ticket qui parlait de voie du centre et finalement malgré que le véhicule décrit soit automobile au lieu de sa fourgonette, tous ces faits que le témoin aurait pu confirmer s'il eut été présent, il a fait fi de tout ça pour conclure à ma culpabilité sur un excès de vitesse probablement du ressort d'un autre véhicule et d'un autre conducteur, se fiant uniquement au rapport du RADAR, sans égard à la lourde circulation de l'heure de pointe et à la très certaine erreur dans l'identification du véhicule fautif, qui ne pouvait être le mien.»
[Reproduction intégrale]

Les faits

[5] Le [...] 2010, le plaignant est convoqué à la Cour municipale A pour répondre de trois billets de contraventions pour autant d'événements : le [...] 2010, pour un arrêt négligé; le [...] 2010, pour excès de vitesse; et le [...] 2010, pour avoir eu un cellulaire au volant.

[6] L'audience débute à 10 h 59 et se termine à 11 h 16, soit une durée de quelque 17 minutes.

[7] Le plaignant se présente seul à l'audience. Sa conjointe, témoin des événements lors de l'infraction du [...], est absente car elle est indisposée comme suite à la prise d'un vaccin dans les jours précédents.

[8] L'audience débute par la lecture des trois constats. Au préalable, le juge prend soin de demander au plaignant si la preuve sera commune. Le plaignant répond par l'affirmative.

[9] Dès après la lecture du premier constat, le plaignant veut intervenir, mais le juge lui rappelle qu'il a consenti à la preuve commune et en conséquence, il doit attendre la preuve de la poursuite avant de formuler ses commentaires ou de témoigner sur les événements.

[10] Pour chacune des infractions, le plaignant offre des explications pour éviter sa condamnation.

[11] Au regard de l'infraction de l'arrêt négligé, il témoigne à l'effet qu'il a effectué un arrêt d'une demi-seconde, comme « 99 % des gens le font ». Il déclare qu'il a respecté « l'esprit du Code de la sécurité routière ».

[12] Il tente de produire une citation dénichée sur Internet pour appuyer son propos : « Nulle part le Code n'est-il prévu pour financer ou générer des revenus pour quelque administration publique que ce soit ».

[13] Puis, intervient l'échange entre le juge et le plaignant. Dès qu'il est manifeste que la citation provient d'une source non identifiée et non signée, le juge l'écarte sans hésitation.

[14] Au regard du deuxième constat d'infraction, le plaignant soutient que le policier s'est confondu sur le véhicule. Il n'a pas identifié le bon véhicule.

[15] Il conteste par ailleurs l'infraction concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant. Il reconnaît avoir eu en mains son cellulaire, mais soutient qu'il ne le manipulait pas. Il ne faisait que répondre à l'appel reçu d'un représentant d'emploi-Québec.

[16] Une fois la preuve du plaignant complétée, le juge rend ses décisions séance tenante.

[17] Il reconnaît le plaignant coupable de la première et de la troisième infractions et l'acquitte sur la deuxième.

L'analyse

[18] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que les affirmations contenues à la plainte du plaignant soient fondées, notamment quant à l'intimidation dont il aurait fait l'objet de la part du juge dès le début de l'audience.

[19] Le plaignant a bien tenté d'intervenir après la lecture du premier constat, ce à quoi s'est refusé le juge puisqu'il avait consenti à une preuve commune.

[20] De même, le plaignant a tenté d'interrompre le juge lors du prononcé de ses décisions. Une fois de plus, le juge est intervenu pour lui rappeler qu'il rendait ses décisions et qu'il était trop tard pour ajouter quoi que ce soit.

[21] La gestion de l'instance est la prérogative exclusive du juge. Le ton de ce dernier était certes ferme, mais, en tout temps, il est demeuré calme, serein, courtois et impartial.

[22] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait des décisions rendues, comme en font foi les derniers mots de sa plainte lorsqu'il écrit : « comment peut se faire l'appel d'un tel cas? »

[23] Le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[24] Après l'écoute de l'enregistrement audio des débats, le Conseil conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

La conclusion

[25] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.